

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 juin 2022

Convocation : 23 mai 2022 Date d'affichage : 23 mai 2022

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-deux, le jeudi deux juin à vingt heures à Saint-Point - salle des fêtes, sous la Présidence de M. Thierry IGONNET, 1^{er} Vice-Président, pour le Président empêché.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	M. Marcel RENON Mme Séverine DEBIEMME
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN Mme Nathalie LAPALUS
Commune de MONTMELARD	Mme Laure FLEURY
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA Mme Cécile CHUZEVILLE
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	Mme Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 23

Absents excusés : Mme Géraldine AURAY (Dompierre-les-Ormes), M. Jean Marc MORIN (Montmelard), M. Damien THOMASSON (Tramayas)

Pouvoirs : M. Damien THOMASSON à M. Michel MAYA (Tramayas)

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Pierre-Yves QUELIN

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

MM. Olivier LORNE (Bourgvilain) - Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) - Gilles PARDON (Saint-Léger-sous-la-Bussière) - Michèle DORIN (Saint-Pierre-le-Vieux) - Maud GAND (Saint Point) - Christophe BALVAY (Trambly)

Actualisation du Droit de Préemption (DPU)

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2022-38

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC **SCMB**) le 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 04-09 002 du 9 avril 2019 adaptant et modifiant les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC **SCMB**) ;
Vu la délibération n° 2018-95 du 29 novembre 2018 actualisant l'intérêt communautaire et précisant la compétence communautaire relative à la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ;
Vu la loi n°85.729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un Droit de Prémption Urbain ;
Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 et R.211.8 du code de l'urbanisme (CU) ;
Vu l'article L211-2 du CU qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;
Vu l'article L 212-2 du CU relatifs aux Zones d'Aménagement différé (ZAD) ;
Vu l'article L213-3 du CU qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain (DPU) de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes ;
Vu l'article L210-1 du CU qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;
Vu la délibération n° 2019-69 du 17 juillet 1969 instaurant le DPU sur le territoire de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;
Vu la délibération n° 2022-25 du 2 juin 2022 approuvant le PLUi de l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais (CCMC) avec zonage d'assainissement et abrogation des cartes communales de St Léger sous la Bussière et St Point ;

Le Président rappelle que :

- la CC Saint Cyr Mère Boitier est issue au **1^{er} janvier 2017** de la fusion des ex CC de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais et que la **création de cette nouvelle personne morale emporte la disparition des EPCI à fiscalité propre précités** ;
- la Communauté de communes a la compétence statutaire obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- Conformément à l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR qui fixe le transfert **de plein droit**, du Droit de Prémption Urbain (DPU) aux Communautés lorsque celles-ci sont **compétentes en matière de PLU**, la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a **instauré le Droit de Prémption (DPU) le 17 juillet 2019**.

Le Président précise que la CC Saint Cyr Mère Boitier a deux Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire : le PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région qui été approuvé le 7 juillet 2016 sur 9 communes et le PLUi de l'ex CC du Mâconnais Charolais qui vient d'être approuvé ce jour sur 7 communes.

Conformément aux articles L 211-1 et 2 du CU, le Président rappelle au conseil Communautaire que le Droit de Prémption urbain (DPU) est institué sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) et **demande au Conseil de se prononcer sur la délégation de ce DPU** ;

Conformément à l'article L 212-2 du CU, le Président rappelle au conseil Communautaire que le Droit de Prémption (DP) est institué sur les périmètres respectifs de la ZAD de la Prasle à Matour et de celle de Genève Océan-les Prioies à Dompierre les Ormes et demande au Conseil Communautaire de **se prononcer sur la délégation de ce Droit de Prémption**.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1- DECIDE D'INSTITUER** un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones **urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU)** du territoire, telles qu'elles sont délimitées par :
- le PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région approuvé le 07 juillet 2016
 - le PLUi de l'ex CC du Mâconnais Charolais approuvé le 2 juin 2022

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com

avec les objectifs suivants :

- développement des zones d'activités à vocation économique ;
 - mise en œuvre de la politique locale de l'habitat,
 - réalisation d'équipements collectifs,
 - lutte contre l'insalubrité,
 - permettre le renouvellement urbain,
 - sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels),
- constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes.

2- CONFIRME L'INSTITUTION du Droit de Préemption (DP), sur le périmètre de la ZAD de Genève Océan - les Prioles en bordure de la RN79/RCEA à Dompierre les Ormes **et en confirme le bénéfice** ;

3- CONFIRME L'INSTITUTION du Droit de Préemption (DP) sur le périmètre de la ZAD de la Prasle à Matour, et désigne la Commune de Matour comme bénéficiaire ;

4- DONNE DELEGATION au Président pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU) en vue d'actions ou d'opérations relatives aux compétences communautaires notamment « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

5- DONNE Délégation aux Maires des communes membres pour exercer dans leur commune respective, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain en vue d'actions ou d'opérations communales ;

6- DONNE DELEGATION, conformément à l'article L 213-3 du CU, au Maire de la commune de Matour pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption dans la ZAD de la Prasle à Matour en vue d'actions ou d'opérations communales ;

7- DIT que les communes concernées devront délibérer pour accepter la délégation du Droit de Préemption Urbain instauré par la présente délibération ;

8- DONNE POUVOIRS au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre le Droit de Préemption Urbain applicable ;

Ainsi :

Conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre du Droit de Préemption Urbain est annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex CC du Mâconnais Charolais et à cette délibération ;

Conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au Préfet, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, à la Chambre départemental des Notaires, au Barreau et Greffe du Tribunal de Grande Instance de Mâcon ;

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. La présente délibération prendra effet à compter de son affichage.

Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Mairie. Elle peut par ailleurs faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux, exercé auprès du Président de la Communauté de communes.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Le Vice-président délégué
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2022-38



REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com